

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TFP-TVS-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 04/10/2017

TFP - Taxe sur les véhicule de sociétés - Période d'imposition

Positionnement du document dans le plan :

TFP - Taxes sur les facteurs de production

Taxe sur les véhicules de sociétés

Titre 2 : Période d'imposition

1

La taxe sur les véhicules de société est une taxe annuelle.

10

La période d'imposition est fixée par l'[article 310 E de l'annexe II au CGI](#). Elle s'étend du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

20

Le texte de l'[article 310 E de l'annexe II au CGI](#) pose deux principes :

- l'annualité de la taxe, qui ne présente plus le caractère absolu prévu à l'origine ([cf. BOI-TFP-TVS-30](#)) ;
- l'existence d'une période d'imposition, s'étendant du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante et qui, en raison des modifications apportées au caractère annuel de la taxe, n'a d'ailleurs plus qu'une portée limitée.